

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 262.157 du 29 janvier 2025

A. 233.613/XI-23.565

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Franz GELEYN, avocat,
 avenue Henri Jaspar 109
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 mai 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 252.070 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 171.474/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.502 du 13 juillet 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 28 novembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 janvier 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Manon Libert, *loco* M^e Franz Geleyn, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Olivia Bazi, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, que la partie adverse a adopté une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil a décidé que la partie requérante est exclue du statut de réfugié et est exclue du statut de protection subsidiaire.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le deuxième, de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et des articles 8 et 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conclu à Rome le 17 juillet 1998, ratifié par la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998.

Après avoir rappelé le libellé discordant de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle relève que la doctrine estime que l'ajout opéré dans cette dernière disposition confirme l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle selon laquelle l'article 1^{er}, F, précité, « ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité » ; et que ces dispositions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte par le juge, qui doit « se garder d'interpréter la disposition dans un sens qui en étendrait le champ d'application ».

Après avoir exposé le libellé des articles 8 et 25, §§ 2 et 3, du Statut de Rome, qui concernent la définition des « crimes de guerre » et la « responsabilité individuelle », elle indique que le premier juge interprète l'article 8, précité, comme exigeant la réunion de quatre conditions pour conclure à l'existence d'un crime de guerre, à savoir (1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, (2) la commission d'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, du Statut de Rome, (3) le lien entre le crime et le conflit armé et (4) la connaissance de ce lien entre le crime commis et le conflit armé (point 5.14.), et qu'il passe en revue ces éléments constitutifs du crime de guerre pour conclure à l'existence de crimes de guerre.

Elle avance que l'application d'une clause d'exclusion ne peut pas découler de la simple constatation de l'existence d'un crime de guerre ; qu'une fois que l'existence d'un crime de guerre est constatée, il faut également établir la responsabilité individuelle du demandeur dans la commission de pareil crime ; que le premier juge ne peut se contenter d'établir, comme condition pour engager la responsabilité de la partie requérante, « la commission d'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, du Statut de Rome » ; qu'il doit également et surtout s'assurer que c'est bien la partie requérante elle-même qui a commis un de ces crimes ou que, par son action, elle a facilité la commission de ce crime ou contribué à la commission d'un tel crime, dans chacun de ces cas conformément aux conditions prévues dans l'article 25 du Statut de Rome ; et que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc se contenter d'établir la commission de crimes de guerre par le groupe général désigné sous « M40 » et le fait que la partie requérante ne pouvait ignorer cet état de fait pour conclure à sa responsabilité individuelle.

Elle note qu'elle avait d'ailleurs sur ce point, dans sa note complémentaire du 3 mars 2020, invoqué un arrêt n° 40.351 du 17 mars 2010, dans

lequel le Conseil du contentieux des étrangers avait clairement décidé qu'il « est toutefois dans l'impossibilité de déterminer si le requérant a minimisé ou plutôt gonflé ses activités. En tout état de cause, le Conseil ne peut conclure de ce qui précède que le requérant aurait par son action contribué substantiellement à certaines opérations meurtrières du PKK [...]. [...] Le Conseil estime encore que par la production d'une liste d'exactions commises par le PKK au cours des années 1994-1996, la partie défenderesse reste en défaut d'établir que les activités de type logistique menées par le requérant auraient concrètement abouti à l'un des faits graves relatés par les nombreuses sources citées par la partie défenderesse. La juxtaposition des propos du requérant quant à ses activités pour le compte du PKK avec les actes répréhensibles commis par cette organisation au cours de la période considérée ne peut suffire, pour le Conseil, à considérer qu'il y a ainsi des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».

Elle estime que, dans l'arrêt attaqué, le premier juge se contente « d'analyser en parallèle » les quatre conditions précitées et la question de la responsabilité individuelle, mais que cette analyse est lacunaire et que, bien que l'argumentation se base sur l'article 25 du Statut de Rome, les conditions requises par cette disposition légale pour permettre d'asseoir une responsabilité individuelle ne sont pas prises en compte par le juge, qui viole donc cette disposition en se basant sur celle-ci tout en faisant fi des conditions que son application requiert.

Elle ajoute qu'en ne motivant pas sa décision pour expliquer les raisons pour lesquelles il estimerait que les critères permettant que cette responsabilité individuelle soit retenue, le premier juge viole ses obligations de motivation ; qu'en jugeant qu'il y a « des raisons sérieuses de penser que vous avez apporté votre concours à la commission des exactions, notamment en recueillant des vivres et de l'argent pour le compte du M40, et en ravitaillant ensuite des militaires du M40 », le premier juge ne motive pas correctement sa décision ; et qu'elle ne peut, en effet, pas comprendre les exactions auxquelles elle est jugée avoir participé, ni leur nature, ni le degré de sa participation quant à ce, ni le lien entre son rôle logistique limité et lesdites exactions.

Elle indique que, la clause d'exclusion devant s'interpréter de manière stricte, il y a lieu d'être prudent avant de conclure à la participation d'une personne à un des crimes ou agissements visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ; qu'il est donc « nécessaire d'évaluer le degré de responsabilité qu'elle a pu avoir dans les actes qui lui sont reprochés » ; qu'avant de conclure qu'elle avait

apporté son assistance à la commission de crimes de guerre par sa participation, encore convenait-il que le juge établisse en quoi elle a apporté une assistance, et vis-à-vis de quoi ; qu'en l'occurrence, ce degré de responsabilité n'est nullement évoqué par le juge ; que ce dernier établit tout au plus qu'elle ne pouvait pas ignorer que certains membres du « Mudundu 40 » avaient commis certaines exactions ; que le premier juge manque à son obligation de motivation du fait qu'il ne précise pas les actions qu'il reproche à la partie requérante et qui justifieraient une exclusion ; et qu'elle ne comprend pas le niveau de participation qu'on lui impute dans la commission d'un crime de guerre.

Elle précise que sa seule activité était de récolter des vivres et de l'argent pour ravitailler 20 à 35 hommes, action qui n'apparaît pas dans la liste exhaustive des crimes de guerre de l'article 8 du Statut de Rome ; que le premier juge n'a pas analysé en quoi fournir de la nourriture à 20 à 35 militaires peut constituer ou non une contribution substantielle à des crimes de guerre, alors que ces crimes sont commis par d'autres militaires du mouvement « M40 » que ces 20 à 35 hommes ; qu'en effet, à aucun moment, la partie adverse ni le premier juge n'apportent la preuve que les hommes que la partie requérante a contribué à nourrir ont commis des crimes de guerre ; qu'à l'inverse d'une aide qui prendrait la forme de l'arrestation de personnes, de la dénonciation de personnes, de la fourniture d'armes, ou d'autres activités qui pourraient avoir pour conséquence directe de rendre possible la perpétration de crimes de guerre, la récolte et distribution de nourriture n'implique aucunement un potentiel rattachement direct à la commission d'un crime de guerre ; qu'il revenait donc au juge de motiver expressément sa position sur ce qui établit selon lui un lien causal entre les activités de la partie requérante et des exactions commises par d'autres à plusieurs kilomètres, motivation qui ne ressort pas de l'arrêt litigieux ; que le juge n'analyse en rien les conséquences directes des actions de la partie requérante ; que dans le cadre de son rôle logistique de ravitaillement, sa responsabilité n'est ni dûment analysée, ni établie ; et que, partant, elle ne peut savoir quels actes sont retenus contre elle afin de conclure à un taux de participation suffisant dans un crime de guerre pour l'exclure de la protection internationale, pas plus qu'elle ne peut savoir quels crimes lui sont reprochés exactement.

Elle relève que le premier juge ne fait pas apparaître en quoi elle s'est rendue complice d'un crime de guerre, a concouru à un tel crime, a contribué intentionnellement à un crime de guerre ou a assisté à sa commission ; que le juge semble vouloir appliquer l'article 8 du Statut de Rome couplé à l'article 25, point 3, c), du Statut de Rome, alors qu'il n'établit pas que la situation d'espèce entre dans le champ d'application de ces articles ; qu'en effet, l'article 25, point 3, c), du Statut de Rome prévoit qu'une personne peut être punie si « En vue de faciliter la commission

d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission » ; qu'on remarquera tout d'abord que cette disposition requiert un élément moral et intentionnel (« en vue de faciliter la commission d'un crime »), élément qui jamais ne fut analysé par le juge ; que jamais le premier juge ne s'est penché sur la question de savoir, à supposer – *quod non* – que la participation de la partie requérante à la commission d'un crime soit prouvée, si elle aurait développé cette action en vue de faciliter la commission d'un crime ; et qu'à défaut de motiver cet élément, le juge ne motive pas adéquatement sa décision, viole donc son obligation de motivation et par ailleurs viole l'article 25, point 3, c), du Statut de Rome.

Elle ajoute qu'il ressort d'une note d'informations du HCR sur l'application des clauses d'exclusion citée par le premier juge qu'« en général, la responsabilité individuelle, et donc le fondement de l'exclusion, existe lorsque la personne a commis, ou a contribué de manière importante à l'acte criminel en sachant que son acte ou que son omission d'agir faciliterait la conduite criminelle. La complicité nécessite que la personne ait contribué de manière substantielle à la commission d'un crime en sachant que cela aiderait ou faciliterait la commission de l'infraction. La contribution doit avoir un effet très important (mais pas nécessairement de causalité) sur la perpétuation d'un crime » ; qu'il a déjà été relevé que le juge n'a pas explicité le crime/les crimes dont elle aurait facilité la commission par l'apport de vivres ; qu'il n'est pas non plus reconnu que les vivres auraient bénéficié à des gens ayant commis des crimes, de sorte qu'elle n'a nullement même été un maillon de la chaîne qui aurait permis la commission de telles exactions ; que, par ailleurs, le fait d'apporter des vivres à des militaires dont il n'est nullement prouvé qu'ils auraient commis des crimes a justement peut-être permis que ceux-ci ne commettent pas de crimes pour assurer leur survie, raisonnement qui va en sens radicalement contraire avec la lecture proposée par le juge ; qu'il est donc impossible de tirer une conclusion automatique que le fait de ravitailler des gens est en soi déjà constitutif de crime ; que le premier juge n'indique pas clairement les crimes de guerre auxquels il estime qu'elle a participé ; que le juge se réfère pêle-mêle à des exactions commises à travers la région du Sud-Kivu par la machine « M40 », déclinée en des milices nombreuses, peu hiérarchisées, et extrêmement hétérogènes, en citant notamment l'enrôlement d'enfants, les contributions forcées, les pillages, les violences sexuelles, les tueries, pour ensuite faire référence aux précisions apportées par « les éléments des crimes » du Statut de Rome sur les éléments constitutifs du meurtre en tant que crime de guerre, les éléments constitutifs de la torture en tant que crime de guerre et les éléments constitutifs des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre, notamment les traitements inhumains et dégradants ;

qu'elle ne comprend pas pour quelles exactions commises par le « Mudundu 40 » sur une longue période de temps, à travers un territoire géographique étendu, sa responsabilité serait engagée ; que, face à cette motivation incomplète et erronée, il convient de considérer que le juge a manqué à son obligation de motivation ; et qu'elle ne peut comprendre les exactions qui lui sont reprochées, pas même leur nature, alors que cela revêt toute son importance.

Elle relève que le premier juge retient finalement qu'il « existe des raisons sérieuses de penser que [la partie requérante] a apporté son assistance à la commission d'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, i et ii, et e, vii du Statut de Rome, et en particulier à des meurtres, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans » ; que cette liste de crimes semble complètement arbitraire ; que le premier juge n'explique en rien les motifs qui le poussent à retenir tel ou tel crime et/ou à écarter tel autre et ne fournit absolument aucune explication quant à ce ; qu'il est d'ailleurs interpellant de relever que dans un arrêt concernant son père, ayant reçu une décision d'exclusion similaire pour des motifs similaires le 16 mars 2021 – bien que les situations et rôles respectifs du père et du fils soient différents – le Conseil du contentieux des étrangers considère qu'il « existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a apporté son assistance à la commission d'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome et, en particulier, des meurtres et des actes de torture ainsi que des traitements inhumains et dégradants », sans aucunement mentionner l'article 8, 2, e, vii (enrôlement d'enfants de moins de 15 ans) ; et que le Conseil du contentieux des étrangers ne fait aucunement apparaître au fil des deux décisions les raisons pour lesquelles il arrive à des conclusions différentes sur ce point, alors même qu'il reconnaît que la partie requérante n'a pas participé à l'enrôlement d'enfants plus haut dans la décision litigieuse et qu'il n'établit pas en quoi elle aurait pu contribuer à l'enrôlement d'enfants du fait d'avoir récolté des vivres destinés à des militaires adultes dont il n'est pas établi qu'ils aient enrôlé des enfants.

Elle ajoute que, dès lors que le juge du fond ne précise pas les crimes précis reprochés, ni les actions qu'il estime justifier un taux de participation suffisamment élevé pour établir une responsabilité individuelle à la commission d'un crime de guerre au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève, il n'établit pas que ces actions peuvent servir de fondement à une clause d'exclusion ; qu'en étant particulièrement vague sur l'explication du crime de guerre dont il y aurait de sérieuses raisons de penser que la partie requérante s'est rendue coupable, le premier juge manque à son obligation de motivation, alors même que les implications d'une décision d'exclusion sont considérables ; que le premier juge étend indûment le champ d'application de la

clause d'exclusion tel que prévu par l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève et par l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; que, tandis que le juge a pour obligation de se garder d'interpréter ces dispositions dans un sens qui en étendrait le champ d'application, eu égard à l'interprétation stricte à réserver aux clauses d'exclusion, il ne démontre pas qu'on puisse entrer dans le champ d'application dont question ; et qu'en particulier, le juge ne retient pas que la partie requérante est l'auteur direct de crimes, ne mentionne à aucun moment une éventuelle complicité dans un crime, ne désigne pas la milice considérée comme une organisation criminelle, reconnaît expressément ne pas appliquer la théorie de la responsabilité collective et de la responsabilité fonctionnelle, et malgré tous ces constats, retient la responsabilité individuelle de la partie requérante dans la commission d'un crime de guerre sous prétexte qu'elle avait connaissance de la commission de certaines exactions par le mouvement, et ce, sans analyser dûment son intention criminelle.

Elle note que le fait que le juge veille à préciser qu'elle ne peut pas bénéficier d'une exonération de sa responsabilité ne répare pas les raccourcis de son raisonnement sur la question préalable de sa responsabilité ; que, partant, le juge opère une application incorrecte de la loi, plus particulièrement des articles 8 et 25 du Statut de Rome et de l'article 55/2 de la loi de 1980, précitée ; et que le juge a également violé son obligation de motivation et les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, susmentionnée.

Elle réplique que la partie adverse n'apporte aucun éclaircissement, se contentant de répéter que « si la partie requérante affirme ne pas comprendre ce qui est reproché concrètement [à la partie requérante], la partie adverse réplique que le CCE a clairement fait état des actions qui, selon lui, engagent sa responsabilité individuelle. Ce raisonnement prend appui sur une faisceau d'éléments convergents et le constat, non négligeable en l'espèce que [la partie requérante] a tenté, par ses déclarations évolutives, de minimiser son rôle au sein du "M40" » ; et que ce faisant, la partie adverse ne fait état d'aucun crime concret qu'elle relierait à la partie requérante, se contentant de la tenir pour potentiellement responsable de tous les crimes commis par toutes les branches du M40 dans le Sud Kivu dès 2002, et plus particulièrement dans les régions plus rapprochées géographiquement de son village.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse renvoie à la réfutation du premier moyen pour ce qui concerne la critique selon laquelle l'application d'une clause d'exclusion ne peut pas

découler de la simple constatation de l'existence d'un crime de guerre mais doit s'accompagner de l'établissement de la responsabilité individuelle du demandeur dans la commission de ce crime.

Dans le cadre de la réfutation du premier moyen, elle indique que :

« La partie adverse souligne d'emblée que le niveau de preuve exigé est l'existence de "sérieuses raisons de penser" qu'un demandeur a commis un acte susceptible d'exclusion. Cette formulation implique un niveau de preuve moins élevé que celui applicable aux procédures pénales. Les clauses d'exclusion n'ont pas pour but d'établir la culpabilité au sens des règles du droit pénal. Mais ces raisons doivent être "sérieuses" et ne peuvent pas s'appuyer sur un simple soupçon ou d'une déduction d'un contexte ou d'un "profil" spécifique. Les éléments de preuve peuvent être de l'information objective, des témoignages mais également les déclarations du demandeur. En outre, concernant la qualification des crimes de guerre, il est utile de se référer au Statut de Rome, même si celui-ci n'est pas expressément visé par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et même s'il aborde la responsabilité au sens pénal. Dès lors qu'il est un instrument international portant sur des dispositions relatives aux crimes de guerre, le Statut de Rome est en effet un outil utile pour définir les crimes visés par la Convention de Genève et analyser la responsabilité individuelle.

À cet égard, la partie adverse tient à souligner que d'emblée, le CCE relève le caractère évolutif des déclarations du requérant qui mettent en lumière un problème de crédibilité, empêchant d'apprécier exactement son rôle au sein du "M40". Or, la partie requérante fait fi de cette considération et se base essentiellement, dans sa requête, sur les déclarations qu'elle considère comme établissant les faits. Or, tel n'est manifestement pas le cas et il convient d'en tenir compte dans l'appréciation des éléments de preuve (voir infra).

La critique essentielle de la partie requérante touche essentiellement la responsabilité individuelle du requérant. A ce sujet, il convient de rappeler que les critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle d'un demandeur dépendent du motif d'exclusion concerné. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant du droit international tels que visés à l'article 12, paragraphe 2, point a) est consacrée par les dispositions des articles 25, 28 et 30 du Statut de Rome.

L'article 25 dispose que :

["]3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de

commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert.

Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.["]

Il convient tout d'abord de souligner qu'en constatant le caractère évolutif des déclarations du requérant, le CCE a conclu que ce dernier avait tenté de minimiser son rôle et atténuer sa fonction en tant que commandant S4 au sein du M40.

Par ailleurs, afin d'apprécier la responsabilité individuelle du requérant, le CCE relève, dans son analyse sur l'établissement des faits, que ["]nombreuses de ces exactions ont été perpétrées dans le territoire d'origine du requérant, Walungu, durant la période où il appartenait au "Mudundu 40", notamment dans plusieurs villages entourant le sien et situés à peine à quelques kilomètres de distance et que au vu des fonctions de commandant S4 du requérant, chargé du ravitaillement des militaires et de la logistique, au sein du "Mudundu 40", de la circonstance que ses hommes et lui avaient des contacts avec la population, qu'il rendait des comptes à sa hiérarchie à Mushinga, où se trouvait l'état-major du "Mudundu 40", qu'il circulait entre différentes localités voisines de la sienne et qu'il séjournait à son domicile avec d'autres commandants du "Mudundu 40", qu'il ne pouvait pas ne pas être au courant des exactions commises par le "Mudundu 40"["].

À ce stade du raisonnement, le CCE souligne déjà que des exactions ont été répertoriées, dans l'information objective, dans des endroits fort rapprochés du village où se trouvait le requérant. Cette proximité géographique ainsi que ses fonctions dirigeantes, le fait qu'il circulait dans différentes localités, le fait qu'il y avait une communication entre la population et ses hommes et entre lui et sa hiérarchie, et le fait qu'il vivait sous le même toit que d'autres commandants du M40 (dont [...] un des hauts responsables du M40), rendent totalement improbable qu'il ne soit absolument pas au courant de la moindre exaction commise par le mouvement. Il s'agit déjà là d'un ensemble d'éléments sérieux et convergents qui amènent à une conviction au-delà du simple soupçon. Il convient de souligner que par ses déclarations évolutives, le requérant empêche par ailleurs, la mise en lumière précise des faits telle que la partie requérante l'exige

dans son recours devant Votre Conseil. Il est donc manifestement insuffisant de tenir pour établie la seule affirmation selon laquelle, le requérant n'avait pas connaissance des exactions commises à proximité.

En ce qui concerne les activités du requérant et la question de savoir si la collecte de vivres a ou non permis de faciliter la commission d'exactions, il faut relever que l'article 25 du Statut de Rome précise clairement en son point c, que la personne qui apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, en vue de faciliter la commission d'un tel crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, peut voir sa responsabilité engagée. Ainsi, le fait de fournir des vivres à des combattants va de manière assez évidente, et contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, permettre à ces combattants de fonctionner. La nourriture étant un moyen de subsistance, elle va permettre la commission de tels crimes. Sa collecte peut donc très logiquement être considérée comme une aide ou une assistance quelconque.

À cet égard, le CCE revient sur l'information générale sur les exactions commises dans la région où se trouve le requérant, y compris des villages très proches. Il revient également sur la nature des fonctions du requérant (commandant) mais aussi sur ses liens hiérarchiques avec [O.K.], de ses fonctions de commandant S4 au sein de ce groupement, ayant sous ses ordres dix hommes armés, du fait qu'il a été amené à récolter dans différentes localités avoisinantes de la sienne des vivres et de l'argent pour ravitailler des militaires du "Mudundu 40", et à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique à l'état-major de ce groupement. Il relève à nouveau que le village de Mwegerera III était le quartier général du "Mudundu 40" dans sa localité, où des armes, à savoir des M16 et des Kalachnikov, étaient stockées, que lui et ses trois collègues commandants avaient leur quartier général au domicile de ses parents, que son père était chef de la localité de Mwegerera III, chef de groupement-adjoint de Burhale et membre fondateur du "Mudundu 40", qu'il logeait chez ce dernier, qu'en outre il savait qu'il y avait beaucoup d'enfants de 10 à 16 ans au sein du "Mudundu 40" et qu'il avait des contacts avec la population. Tous ces éléments amènent une nouvelle fois le CCE à penser que le requérant ne pouvait pas ignorer les exactions commises par ce groupement, peu importe qu'il y en ait eu ou non dans son village de Mwegerera III.

La circonstance qu'aucune information sur le village du requérant ne soit disponible ne signifie nullement qu'il n'y en a pas eu. S'il n'est pas possible de démontrer par de l'information plus précise, l'existence d'exactions dans le village du requérant, les autres éléments relevés par le CCE suffisent à considérer qu'il n'était pas possible que le requérant ne sache pas la nature des actes commis par le "M40".

C'est à tort que la partie requérante considère qu'à partir du moment où il n'est nullement prouvé que les personnes de la branche locale ayant obtenu des vivres de la part du requérant, ont commis des crimes de guerre, il ne peut nullement être reproché au requérant d'avoir facilité la commission de crime de guerre.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a clairement déclaré avoir

récolté des vivres afin de les distribuer aux soldats, militaires, combattants. Ainsi, il est évident que le requérant, qui ne pouvait ignorer les exactions menées, par le mouvement "M40", a fourni une aide à un profil très spécifique de personnes, amenées à prendre les armes et à commettre des exactions. La circonstance qu'il n'a pas été permis d'établir que les vivres fournies, ont précisément servi à des combattants ayant commis des exactions, ne saurait remettre en cause sa responsabilité individuelle. Une telle exigence de preuve irait bien au-delà de l'existence de "sérieuses raisons de penser" et viderait d'ailleurs de sens les dispositions en matière d'exclusion, plus particulièrement l'article 1F.

À ce sujet, la partie adverse renvoie à TPIY, affaire n° IT-95-14-T, jugement en première instance, Le procureur c/[T. B.], 3 mars 2000 :

["]253. La complicité correspond à une forme de responsabilité accessoire. L'actus reus de la complicité consiste en une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime. La Chambre de première instance [A.] a souligné que l'aide et l'encouragement, "qui peuvent apparaître comme synonymes, n'en présent[ent] pas moins une certaine différence. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie".

255. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre l'aide ou l'encouragement apportés et l'acte de l'auteur principal (Jugement [F.], par. 233 ; Jugement [A.], par. 61). Cependant, le complice doit avoir eu l'intention d'aider à la commission d'un crime ou de la faciliter, ou du moins avoir été conscient du fait que ce crime résulterait très vraisemblablement de sa conduite. En outre, il n'est pas non plus nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté ou effectivement commis. S'il sait qu'un crime parmi d'autres sera vraisemblablement commis et qu[...]un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention d'aider à sa réalisation ou de la faciliter et il est coupable de complicité. Selon la Chambre d'appel [A.], pour être animé de la mens rea nécessaire, le complice doit être conscient des éléments essentiels du crime qui va être en définitive commis par l'auteur principal["].

La partie adverse estime qu'il est inexact d'affirmer que le CGRA et le CCE se contentent de prouver des exactions commises par le mouvement sans les relier concrètement au requérant. En relevant la tentative du requérant de dissimuler son véritable rôle et l'ensemble des éléments l'amenant concrètement à considérer qu'il ne pouvait ignorer les exactions commises par le mouvement, le CCE ne se contente pas de relever des crimes de guerre commis par le "M 40" mais précise en quoi, le requérant a fourni son aide dans la commission de telles exactions.

La partie requérante considère que le [C]CE aurait dû motiver quant à l'existence d'une action qui pouvait être reprochée au requérant comme étant directement liée à la commission de crime de guerre. Or, tel est le cas lorsque le CCE précise (5.14.3.1.2.) que :

- le requérant a déclaré qu'il récupérait des vivres auprès des chefs de localité qui s'étaient adressés à leurs sujets, lesquels leur apportaient ces vivres qu'il était ensuite chargé de distribuer aux combattants, aux militaires, aux soldats, ou d'amener au "commandant des "Mudundu 40""
- en vertu de l'article 25 du Statut de Rome, ce sont non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés, mais également, conformément à son point 3, c, toute autre personne qui, "en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission" ; l'article 55/2, alinéa 1^{er}, 2^e phrase, de la loi du 15 décembre 1980 le précise également en visant les "personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière".
- de manière générale, les membres de la milice mai-mai "Mudundu 40" ont perpétré de nombreuses exactions et crimes ainsi qu'à Walungu et à Ngweshe et dans des villages situés à proximité de celui du requérant (voir ci-dessus, points 5.11.3.1 et 5.11.3.2.1 et 5.11.3.2.2) qui peuvent être qualifiés de crimes de guerre au sens de l'article 8, 2, c, i et ii, et e, vii, du Statut de Rome, précité.
- Pour les raisons qu'il explicite, le requérant ne pouvait pas ignorer les exactions commises par ce groupement.

Ainsi, lorsque le CCE juge que "l'absence de preuve que les vivres récoltées par le requérant aient servi à des militaires de son groupement local ayant commis eux-mêmes des exactions, ne permet pas de l'exonérer de sa responsabilité individuelle dans son assistance à la commission de crimes de guerre par le "Mudundu 40"", il motive à suffisance dès lorsqu'il précise préalablement à cette affirmation, au point 5.14.3.1.2., les raisons pour lesquelles, il considère que la responsabilité du requérant est engagée.

En outre, les juges du fond n'ont jamais considéré que l'implication du requérant dans un crime qu'elle soit prouvée ou non, ne l'exonère pas de sa responsabilité dans son assistance à la commission de crimes. Ils estiment que son implication est établie et que sa responsabilité ne peut être exonérée même s'il n'est pas prouvé que son assistance a été fournie à des personnes ayant commis des exactions. Ils ne présupposent nullement la responsabilité individuelle du requérant comme étant "déjà" établie mais disposent qu'un faisceau convergent et sérieux d'éléments établissent cette responsabilité.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ce n'est pas le simple fait d'être au courant d'exactions qui auraient été commises par un mouvement auquel on est relié, qui emporte la commission d'un crime de guerre dans le chef du requérant. Comme précisé supra, c'est le fait d'apporter son aide, son assistance, au sens de l'article 25 c) par le biais de la récolte de nourriture et en sachant que le M40 commettait des exactions.

Par ailleurs, il n'existe pas de contradiction dans les motifs de l'arrêt lorsque celui-

ci rejette une quelconque responsabilité fonctionnelle pour retenir une responsabilité individuelle. Cette responsabilité individuelle prend source dans l'article 25 c) du Statut de Rome et le CCE motive sans ambiguïté sur ce point. L'implication individuelle du requérant est analysée puisque le CCE relève tout d'abord que selon ses déclarations, il récupérait des vivres auprès des chefs de localité qui s'étaient adressés à leurs sujets, lesquels leur apportaient ces vivres qu'il était ensuite chargé de distribuer aux combattants, aux militaires, aux soldats, ou d'amener au "commandant des "Mudundu 40"" pour ensuite mettre en lien ces déclarations et l'article 25 c) dont il rappelle les termes.

Il est également inexact d'affirmer que le CCE n'évalue pas le rôle tenu par le requérant dans la commission d'exactions. Il relève d'abord, dans l'établissement des faits, que les déclarations évolutives sur son implication dans le M 40 démontrent qu'il tente de minimiser son rôle. Ensuite, il explique en quoi différents éléments – déjà précisés supra – l'amènent à penser que le requérant était conscient des exactions commises par le mouvement. Il précise enfin, que par les récoltes de vivres que le requérant distribuait aux combattants, militaires ou soldats, il contribuait aux exactions commises par le M 40 au sens de l'article 25 du Statut de Rome tout en rappelant que selon de l'information objective, ce mouvement a précisément commis des exactions dans des zones à proximité du requérant.

La partie adverse relève que si le CCE reconnaît qu'il n'est pas établi que le requérant n'avait pas d'enfants de moins de 15 ans sous ses ordres, c'est uniquement pour préciser qu'il n'est pas permis de conclure que le requérant a commis directement un crime de guerre au sens de l'article 8 2 e vii du Statut de Rome. Cela n'empêche nullement de faire application de l'article 25 c) comme précisé supra. La circonstance qu'il n'existe pas d'informations plus précises concernant le village du requérant ne signifie nullement qu'il n'y a pas eu d'exaction. Et en tout état de cause, il est établi que des exactions se sont déroulées non loin de là alors que le requérant circulait entre différentes localités voisines de la sienne et qu'il séjournait à son domicile avec d'autres commandants (5.11.3.2.1.).

Le fait que le requérant a suivi un but d'auto-défense de la population et qu'il ait rempli une fonction logistique ne fait pas davantage obstacle à ce que l'on puisse conclure à sa responsabilité individuelle. En effet, à cet égard, le CCE a relevé (5.11.2.1.) que ["']depuis au moins décembre 2002, il s'est enrôlé en tant que militaire et a été promu commandant S4, chargé du ravitaillement et de la logistique, au sein du groupement qu'il qualifie explicitement comme étant le "Mudundu 40", mouvement auquel, sans la moindre équivoque, il a rattaché la milice créée dans son village (3^e décision, pièce 4A, p. 6), dont son père, membre fondateur dudit mouvement M40, était le chef, précisant que le quartier général local du "Mudundu 40" était à son domicile, que plusieurs commandants de ce mouvement y étaient hébergés et qu'[O. K.] en était le "grand responsable" (1^{ère} décision, pièce 8, pp. 9 et 10 ; 3^e décision, pièce 4A, p. 10), dont il ne fait aucun doute, au regard des nombreuses informations figurant au dossier administratif (3^e décision, pièce 10), qu'il s'agit d'un des hauts responsables du "Mudundu 40". Il en déduit que la tentative de la partie requérante de vouloir dissocier du

"Mudundu 40" la milice à laquelle appartenait le requérant, manque de toute pertinence["].

Quant à la fonction logistique, comme précisé supra, elle relève de l'article 25 c) du Statut de Rome, comme le précise le CCE au point 5.14.3.1.2.

En ce qui concerne les faits que le CCE n'aurait pas remis en cause, il faut souligner que le CCE s'est prononcé quant au fait que le requérant n'aurait pas porté d'arme ni participé à un combat au point 5.11.2.2. : ["]il est établi, au vu de ses déclarations constantes sur ce point (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 21, pp. 15 et 16; pièce 16, p. 7, rubrique E, et p. 9/1), que, depuis au moins décembre 2002, il s'est enrôlé en tant que militaire et a été promu commandant S4, chargé du ravitaillement et de la logistique, au sein du "Mudundu 40" ; en outre, au vu des premières déclarations du requérant, rappelées ci-dessus (point 5.11.1, premier alinéa), sur lesquelles il est certes partiellement revenu (point 5.11.1, deuxième alinéa) et qu'il a même ensuite infirmées (point 5.11.1, troisième alinéa), propos successifs dont, en se bornant à les justifier par un "problème de compréhension" (dossier administratif, 3^e décision, pièce 4A, p. 17), il n'explique pas de manière pertinente le caractère fluctuant, évolutif et contradictoire dès lors que ses premières déclarations sont à ce point précises, détaillées et constantes qu'elles ne laissent planer aucun doute sur leur teneur, il est également établi qu'il avait dix hommes sous ses ordres, dont il cite les noms, ainsi que des enfants qui avaient au moins 15 ans et que, si lui-même n'était pas armé, ses hommes l'étaient soit de M16 ou de kalachnikov, soit d'armes traditionnelles pour les plus jeunes["]. Si certes, il n'a pas pu être établi que le requérant a porté une arme ou participé à un combat, il est incontestable qu'il avait sous ses ordres dix hommes armés et des mineurs de plus de 15 ans.

Quant au fait que rien ne prouve que le requérant ait nourri un criminel de guerre ou que des membres du "M40" sous les ordres du requérant, aient commis un crime de guerre, la partie adverse renvoie à ce qu'elle a déjà développé supra. Ainsi aucun de ces éléments ne peut faire obstacle à ce qu[...]'on puisse conclure à sa responsabilité individuelle.

Cette responsabilité individuelle ayant été démontrée valablement, aucune contradiction ne peut donc être reprochée dans la motivation du CCE lorsqu'il estime qu'il ["]existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a apporté son concours à la commission des exactions mentionnées ci-dessus, notamment en recueillant des vivres et de l'argent pour le compte du "Mudundu 40" et en ravitaillant ensuite des militaires de ce groupement["] (5.14.3.1.2.).

Le moyen ne peut être accueilli. »

Elle ajoute, à propos de la réfutation du deuxième moyen, que le premier juge ne s'est pas contenté de constater l'existence d'un crime de guerre ; qu'il a relevé que selon la partie requérante, elle récupérerait des vivres afin de les distribuer aux combattants, aux militaires, aux soldats, ou au « commandant des "Mudundu 40" », qu'en vertu de l'article 25 du Statut de Rome, les auteurs directs des actes voient leur

responsabilité individuelle engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés, mais également, toute autre personne qui apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, que de manière générale, les membres du « M40 » ont perpétré des crimes de guerre à proximité du village de la partie requérante, qui ne pouvait pas ignorer ces exactions au vu de ses fonctions dirigeantes, du fait qu'elle circulait dans différentes localités, qu'il y avait une communication entre la population et ses hommes et entre elle et sa hiérarchie, et qu'elle vivait sous le même toit que d'autres commandants du M40, dont un hauts responsables du M40 ; que le premier juge s'est donc assuré que la partie requérante, par ses actions de récolte de vivres, a contribué, au sens de l'article 25, c), du Statut de Rome, à la commission de crimes de guerres par le mouvement « M40 », dont il est reconnu qu'il a commis des exactions dans la région d'origine de la partie requérante ; et que c'est bien la partie requérante, selon ses déclarations, qui a contribué à la commission de ces crimes en fournissant des vivres à des combattants.

Elle ajoute que, comme elle l'a précisé au premier moyen, le premier juge motive clairement les raisons pour lesquelles il estime que la responsabilité individuelle de la partie requérante est engagée ; que le fait d'exiger davantage en termes de motivation reviendrait à exiger du juge du fond de motiver les motifs de ses motifs, ce qu'il n'est pas tenu de faire.

Elle considère que si, certes, la récolte de vivre n'apparaît pas dans la liste des crimes de guerre, il n'en demeure pas moins qu'une telle action peut être considérée comme une forme d'assistance en vue de faciliter la commission d'un crime de guerre, en fournissant les moyens de cette commission, qui elle aussi engage la responsabilité de la personne qui en est l'auteur en vertu de l'article 25, c), précité.

Elle relève également que l'élément moral (*mens rea*), a également été analysé puisque le premier juge a considéré que la partie requérante ne pouvait ignorer, au vu du contexte, les exactions commises par un mouvement dans une zone géographiquement proche d'elle et à qui elle fournissait des moyens de subsistance ; que, si la partie requérante affirme ne pas comprendre ce qui lui est reproché concrètement, il faut constater que le premier juge a clairement fait état des actions qui, selon lui, engagent sa responsabilité individuelle ; que ce raisonnement prend appui sur une faisceau d'éléments convergents et le constat, non négligeable en l'espèce, que la partie requérante a tenté, par ses déclarations évolutives, de minimiser son rôle au sein du « M 40 » ; que, si la partie requérante attend que soit démontré que la collecte de vivre a permis aux combattants qui en ont bénéficié de

commettre un crime de guerre précis, pour comprendre ce qui lui est reproché, il doit être relevé que ce niveau de preuve est impossible à atteindre par les instances d'asile et ne correspond pas aux « sérieuses raisons de penser » visées par l'article 1^{er}, section F, et ce, d'autant que manifestement, les déclarations de la partie requérante n'ont pas permis de mettre en lumière son rôle précis au sein du « M40 » ; et qu'une telle exigence ne ressort pas de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, et notamment du jugement en première instance du 2 novembre 2001, dans l'affaire IT-98-30/1-T, Le procureur c/ [M. K.], où il fut décidé que :

« 253. La complicité correspond à une forme de responsabilité accessoire. L'actus reus de la complicité consiste en une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime. L'élément moral requis est satisfait s'il est établi que le complice a conscience que ces actes aident à la commission du crime ou la facilitent.

254. La Chambre de première instance [A.] a souligné que l'aide et l'encouragement, "qui peuvent apparaître comme synonymes, n'en présentaient pas moins une certaine différence. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie".

255. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre l'aide ou l'encouragement apportés et l'acte de l'auteur principal. Cependant, le complice doit avoir eu l'intention d'aider à la commission d'un crime ou de la faciliter, ou du moins avoir été conscient du fait que ce crime résulterait très vraisemblablement de sa conduite. En outre, il n'est pas non plus nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté ou effectivement commis. S'il sait qu'un crime parmi d'autres sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention d'aider à sa réalisation ou de la faciliter et il est coupable de complicité. Selon la Chambre d'appel [A.], pour être animé de la mens rea nécessaire, le complice doit être conscient des éléments essentiels du crime qui va être en définitive commis par l'auteur principal ».

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

Le Conseil du contentieux des étrangers a conclu que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, d'une part, et de l'article 55/4, § 1^{er}, de cette même loi, d'autre part, pour le motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable de crimes de guerre au sens de l'article 8, 2, c, i) et ii), et e, vii), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Pour aboutir à cette conclusion, le Conseil a considéré que la responsabilité individuelle de la partie requérante, telle que définie à l'article 25 du Statut de Rome qui précise quand une personne est individuellement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour, pouvait être engagée car il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a apporté son assistance à la commission d'un des crimes de guerre, précités.

Le Conseil du contentieux des étrangers fonde notamment son raisonnement sur l'article 25, 3, c), précité, qui énonce qu'« [a]ux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».

Cette disposition prévoit expressément que l'action de l'agent doit être effectuée « [e]n vue de faciliter la commission d'un [...] crime » relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire dans l'intention de faciliter la commission d'un tel crime.

En l'espèce, si le Conseil du contentieux des étrangers considère que les faits reprochés à la partie requérante témoignent qu'elle exerçait des responsabilités dans le groupement « Mudundu 40 », dont des membres ont commis des exactions pouvant être qualifiées de crimes au sens de l'article 8, 2, c, i) et ii), et e, vii), du Statut de Rome, qu'elle a apporté son concours à la commission desdites exactions, « notamment en recueillant des vivres et de l'argent pour le compte du "Mudundu 40" et en ravitaillant ensuite des militaires de ce groupement » et qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de ces crimes, la motivation de son arrêt ne permet pas d'apprécier si le juge a vérifié si la condition prescrite par l'article 25, 3, c), selon laquelle l'action de la partie requérante a été commise « [e]n vue de faciliter la commission » d'un de ces crimes, était bien remplie.

Contrairement à ce que paraît soutenir la partie adverse, exiger du Conseil du contentieux des étrangers qu'il motivât sa décision sur ce point ne revient pas à lui imposer d'exposer les motifs de ses motifs, mais bien d'exposer pourquoi il considère que les conditions d'application d'une disposition légale dont il entendait faire application sont remplies.

Le moyen est donc fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Ce moyen suffit à emporter la cassation de l'arrêt attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 252.070 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 171.474/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 janvier 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer